

# *Actualités*

-

## Droit des assurances privées



Universität Zürich



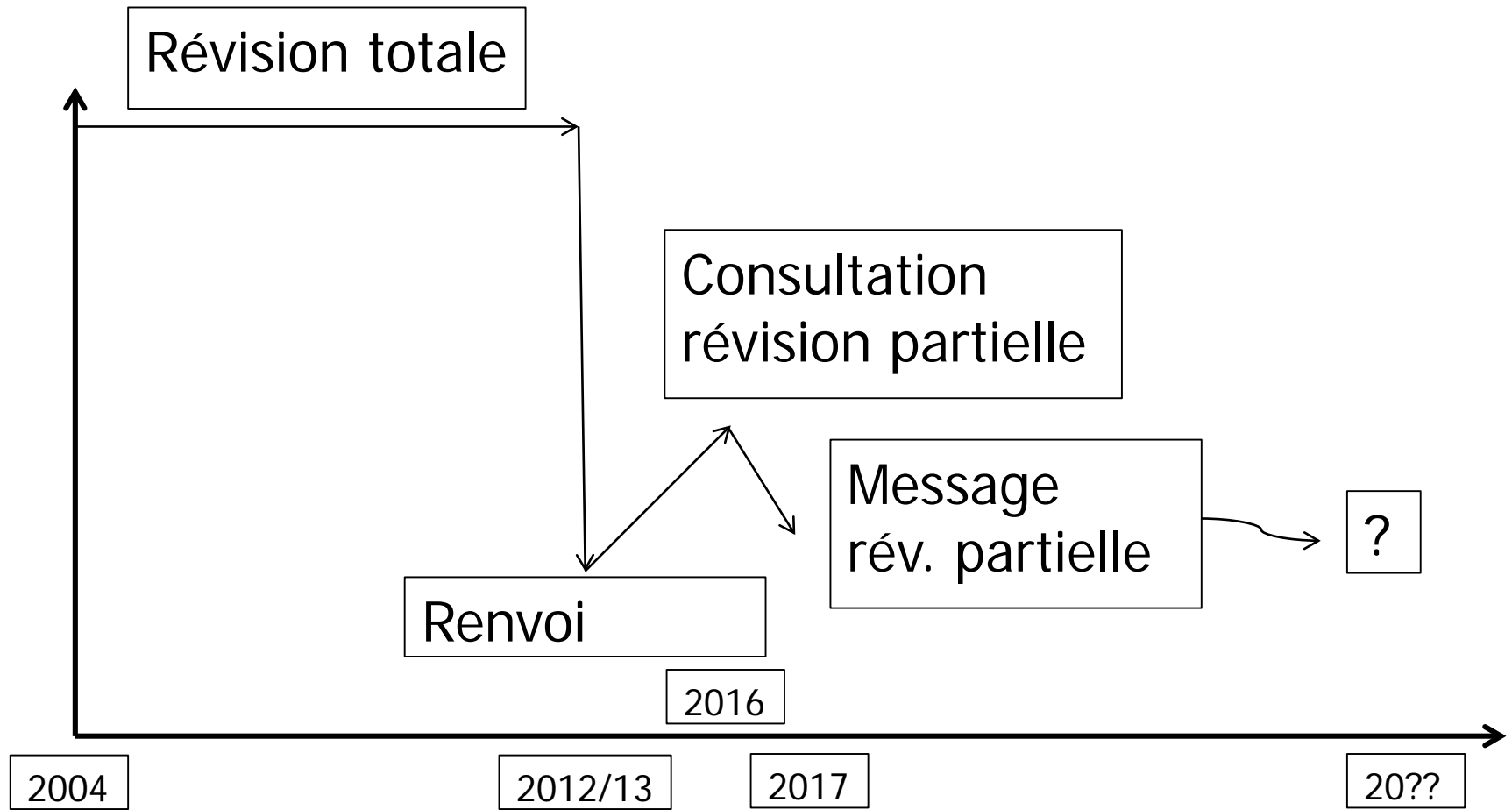
*Helmut Heiss*

Prof. Dr. LL.M.

Avocat, mbh ATTORNEYS AT LAW

Zurich

# Révision partielle de la LCA



Recherche d'une protection du consommateur raisonnable et praticable



# Révision partielle de la LCA

- **Critères d'évaluation**

- *Connaissances actuelles*, en particulier analyse du droit
  - p.ex. «modèle d'information» (également: FIDLEG/LSA)
- *Droit comparé*
  - PEICL; Insurance Act anglais 2015;  
loi belge relative aux assurances 2014; dVVG 2008
- *Systematique*
  - art. 45 P-LCA ↔ art. 38 al. 2 P-LCA, art. 61 al. 2 LCA (réduction des prestations) et art. 6 al. 3 LCA, art. 38 al. 2 LCA, art. 61 al. 2 LCA (fardeau de la preuve pour la causalité)
  - art. 45 P-LCA ↔ art. 97 CO
  - suppression de l'art. 34 LCA ↔ art. 101 CO
- *innovation*
  - «client professionnel»
  - art. 33 LCA 1908 ↔ art. 8 LCD 2012
  - art. 14 al. 2 LCA 1908 ↔ art. 45 al. 1 P-LCA



# Autres projets législatifs

- FIDLEG/LSA
  - FIDLEG ne règlera *pas* les produits de placements d'assurance
  - La révision partielle de la LSA doit permettre la reprise les principes de FIDLEG dans la LSA
- Consultation pour une révision totale de la LPD 2016
- Consultation pour la régulation FINTECH 2017



# Jurisprudence (sélection)

- ATF 142 III 671 (Assurance perte de gain)
  - événement assuré = incapacité de travail,  
*et non déjà la maladie existante qui la provoque*
- Arrêt du TF 9C\_18/2016 du 7 octobre 2016 (prévoyance liée)
  - le terme «influence» au sens de l'art. 6 al. 3 LCA doit être compris comme une vaste notion de causalité
  - il n'y a pas d'influence lorsque l'événement assuré est "totalement dissocié" du fait important non ou inexactement déclaré
  - en l'espèce, causalité admise *"en raison du fait non contesté selon lequel un surpoids considérable est un facteur de risque pour les maladies cardiovasculaires et qu'en l'espèce une telle maladie est apparue"*



# Jurisprudence (sélection)

- Arrêt du TF 9C\_18/2016 du 7 octobre 2016 (erreur de conseil et connaissance/connaissance supposée)
  - «La signature vaut déclaration»
  - «L'erreur de conseil est sans incidence»
- ATF 142 III 657 (commission de courtage)
  - La commission de courtage est due par l'assureur
  - Le courtier en assurances est dans une relation juridique double mais est un administrateur fiduciaire du client



# Jurisprudence (sélection)

- Arrêt du TF 4A\_508/2016 du 16 juin 2017 (conseiller en assurances; rétrocessions)
  - Le conseiller en assurances doit restituer les rétrocessions
  - Prescription du droit à la restitution par 10 ans à compter de la réception de la rétrocession; en cas de rétrocessions multiples (annuelles), le délai de prescription commence à courir à partir de chaque rétrocession (art. 127 CO)
- Arrêt du TF 4A\_697/2015 du 21 septembre 2016 (D&O)
  - violation de l'interdiction de reconnaissance, de comparaison et de satisfaction selon les CGA (en relation avec art. 45 LCA)
  - bien que l'assureur avait déjà définitivement refusé le droit à la couverture ( ↔ dBGH; öOGH)
  - cf. art. 14:104 PEICL; § 105 dVVG; § 154 Abs. 2 öVersVG

